RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des façades des bâtiments n° 233 et n° 1675, sis sur la parcelle n° 7503, fe 70, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 8 janvier 2002, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 233 et n° 1675 (pour partie), sis sur la parcelle n° 7503, feuille 70 de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt de ces bâtiments qui forment un ensemble constitué par deux constructions distinctes, dont certains de leurs éléments ont été réalisés en calcaire et en molasse;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination de ce dernier, en date du 9 janvier 2002, faisant part de son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu l'invite du département au propriétaire, du 10 juillet 2002;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à une mesure de protection des éléments les plus significatifs des bâtiments concernés, soit, plus particulièrement, de la façade d'entrée du bâtiment n° 233 (plus celle de ce même bâtiment, située le long du chemin du Sculpteur), ainsi que de la façade du bâtiment n° 1675 qui donne sur le même chemin;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que le propriétaire des bâtiments n° 233 et n° 1675 précités n'a pas fait état du moindre élément de nature objective, susceptible de justifier son opposition à la mesure de protection envisagée;

que cette mesure procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. La façade d'entrée du bâtiment n° 233 (y compris celle de ce même bâtiment, située le long du chemin du Sculpteur), ainsi que la façade du bâtiment n° 1675, qui donne sur ce même chemin, sis sur la parcelle n° 7503, feuille 70 de la commune de Satigny, sont inscrites à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

duction réservée

Plan
Chemin de 76
Route du Chemin
Sculpteur Peney
Châteauvieux
dp 10465
dp 10466
dp 10464
644
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
2060
2069
1197
1199
1198
1672
1671
732
236
6209
1200
6208
1194
1195
1676
1674
5031
319
796
8051
2351
1680
8052
7346
234
1681
1682
7347
1679
7892
7901
7142
1675
NF 109
233
1677
232
NF 108
3086
1383
231
1238
6167
1237
1236
(1239)
7503
3987
1816
1104
901
7552
984